

Avez-vous été incarcéré dans une prison provinciale pour adultes ou jeunes au Manitoba entre le 12 septembre 2006 et le 4 mai 2022?

Si OUI, un recours collectif pourrait affecter vos droits.

Le tribunal a autorisé le présent avis. Vous n'êtes pas poursuivi.

Vous pourriez être affecté par un recours collectif lié à l'isolement au Manitoba.

Un tribunal a autorisé un recours collectif pour les détenus actuels et anciens des prisons provinciales du Manitoba qui :

- ont été placées en isolement pendant des périodes prolongées (15 jours consécutifs ou plus) entre le 12 septembre 2012 et le 4 mai 2022;
- ont été placées en isolement pendant toute période en tant que jeune entre le 12 septembre 2006 et le 4 mai 2022; et ou
- ont été placées en isolement pendant toute période et qui ont reçu un diagnostic de maladie mentale grave (avec certaines exclusions) entre le 12 septembre 2012 et le 4 mai 2022.

Si vous connaissez un détenu actuel ou un ancien détenu qui ne peut pas lire cet avis, veuillez lui transmettre cette information.

Le tribunal n'a pas déterminé si le Manitoba a mal agi. Une affaire judiciaire doit être instruite afin de déterminer si le Manitoba a posé un geste fautif quelconque. Il n'y a pas d'argent disponible maintenant et rien ne garantit qu'il y en aura. Toutefois, vos droits sont touchés, et vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider à faire ce choix.

VOS DROITS ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE-CI	
<p>NE RIEN FAIRE</p>	<p>Demeurer dans ce recours collectif et attendre le résultat. Profitez des avantages possibles à la conclusion de l'affaire, mais renoncer à certains droits individuels.</p> <p>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement dans le recours collectif. Cependant, vous renoncez à tout droit de poursuivre le Manitoba vous-même à propos des mêmes réclamations soulevées dans cette poursuite.</p>
<p>VOUS RETIRER (VOUS EXCLURE)</p>	<p>Se retirer de ce recours collectif et n'obtenir aucun avantage. Garder vos droits individuels.</p> <p>Si vous demandez de vous retirer (vous exclure) et que l'argent ou les avantages sont attribués plus tard dans le recours collectif, vous ne les partagerez pas. Toutefois, vous conservez tout droit de poursuivre le Manitoba vous-même à propos des mêmes réclamations soulevées dans cette poursuite, sous réserve de tout délai de prescription applicable.</p>

Cet avis énonce les options qui s'offrent à vous. Si vous voulez vous exclure du recours collectif, vous devez en faire la demande d'ici le **16 février 2023**.

RENSEIGNEMENTS DE BASE.....Page 1

1. Pourquoi y a-t-il un avis?
2. En quoi consiste cette poursuite?
3. Pourquoi est-ce un recours collectif?
4. Qui est membre du groupe?
5. Que demande les demandeurs?
6. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

VOS DROITS ET OPTIONS.....Page 5

7. Que se passera-t-il si je ne fais rien?
8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie du Groupe?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....Page 6

9. Ai-je un avocat pour me représenter dans cette affaire?
10. Comment les avocats sont-ils payés?

UN PROCÈS.....Page 6

11. De quelle manière et à quel moment le tribunal déterminera-t-il qui a raison?
12. Aurai-je de l'argent après le procès?

OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....Page 7

13. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi y a-t-il un avis?

La présente poursuite a été « attestée » en tant que recours collectif. Cela signifie que la poursuite répond aux exigences d'un recours collectif et pourra passer au procès. Si vous êtes inclus dans le groupe, vous pouvez avoir des droits et des options avant que le Tribunal ne décide si les réclamations présentées contre le Manitoba en votre nom sont fondées. Tous ces éléments sont expliqués dans cet avis.

Un juge de la Cour du Banc du Roi du Manitoba veille à la gestion de l'instance. L'affaire est connue sous le nom de *Gamblin et al. c. Le gouvernement du Manitoba*, dossier du tribunal no CI-21-01-31242. Les personnes qui ont intenté cette poursuite sont appelées les demandeurs. Le gouvernement du Manitoba est le défendeur.

2. En quoi consiste cette poursuite?

La poursuite allègue que le Manitoba a fait une mauvaise utilisation de l'isolement dans les prisons provinciales pour adultes et pour jeunes. La poursuite allègue que le recours à l'isolement par le Manitoba constitue une négligence systémique, une violation des droits des détenus en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et une violation de l'obligation fiduciaire du Manitoba envers les détenus.

Le Manitoba nie ces allégations. Le tribunal n'a pas déterminé si les demandeurs ou le Manitoba avaient raison. Les avocats des demandeurs devront prouver leurs réclamations devant le tribunal.

Si vous avez des difficultés à gérer ces problèmes, vous pouvez composer le 1-855-458-0290 (ATS : 1-877-627-7027) pour obtenir de l'aide.

3. Pourquoi est-ce un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées « représentants des demandeurs », intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes représentent un « groupe » ou sont les « membres du groupe ». Le tribunal résout les questions pour tous les membres du groupe dans la même affaire, sauf pour ceux qui se retirent du recours collectif (s'excluent).

4. Qui est membre du groupe?

Le Groupe comprend :

Détenus atteints d'une maladie mentale grave

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie en date du 12 septembre 2016, qui ont été soumis à l'isolement disciplinaire ou à l'isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements de garde provinciaux entre le 12 septembre 2012 et le 4 mai 2022; pour qui un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant leur incarcération, au moins l'un des troubles suivants, tels que définis dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux pertinent :

- schizophrénie (tous les sous-types),
- trouble délirant,
- trouble schizophréniforme,
- trouble schizoaffectif,
- trouble psychotique bref,
- trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- trouble psychotique non spécifié,
- troubles dépressifs caractérisés,
- trouble bipolaire I,
- trouble bipolaire II,
- troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- trouble de stress post-traumatique,

- trouble obsessionnel-compulsif,
- trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe « A », et qui ont signalé un tel diagnostic et une telle souffrance au gouvernement du Manitoba ou à ses agents avant ou pendant leur isolement.

Jeunes détenus

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie en date du 12 septembre 2016, qui, alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans, ont été soumis à l'isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements de garde provinciaux entre le 12 septembre 2006 et le 4 mai 2022;

Détenus en isolement cellulaire prolongé

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie en date du 12 septembre 2016, qui ont été soumis à l'isolement cellulaire dans l'un des établissements de garde provinciaux pendant 15 jours ou plus entre le 12 septembre 2012 et le 4 mai 2022.

Annexe A

- *Perturbations considérables du jugement (comprend tout ce qui suit : incapacité de prendre une décision, confusion, désorientation);*
- *Perturbations considérables de la pensée (y compris la paranoïa et les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);*
- *Perturbations considérables de l'humeur (comprend : état dépressif constant avec désespoir et impuissance, angoisse, humeur maniaque) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel);*

- *Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel;*
- *Hallucinations, délires ou rituels obsessifs intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel;*
- *Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;*
- *Automutilation chronique et grave.*

Remarque : le glossaire du DSM pertinent doit être utilisé pour interpréter les termes ci-dessus, le cas échéant.

5. Que demandent les demandeurs?

Les demandeurs demandent de l'argent ou d'autres avantages pour le groupe. Ils demandent également des honoraires d'avocats et les coûts, plus des intérêts.

6. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

Aucun argent ni avantage n'est disponible aujourd'hui parce que le tribunal n'a pas encore décidé si le Manitoba a commis une faute, et les deux parties n'ont pas réglé l'affaire. Il n'y a aucune garantie que l'argent ou les avantages ne seront jamais obtenus. Si de l'argent ou d'autres avantages deviennent disponibles, vous serez informé de la manière de demander votre part.

VOS DROITS ET OPTIONS

Vous devez décider de rester dans le Groupe ou de vous retirer (vous exclure). Vous devez décider d'ici le **16 février 2023**.

7. Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous resterez automatiquement dans le recours collectif. Vous serez lié par toute ordonnance du tribunal, bonne ou mauvaise. Si des avantages sont accordés, vous devrez peut-être présenter une demande ou prendre d'autres mesures pour les recevoir.

8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie de la poursuite?

Si vous ne voulez pas participer à la poursuite, vous devez vous retirer vous-même; c'est ce qui s'appelle parfois « s'exclure ». Si vous vous retirez, vous ne recevrez pas d'argent ni d'avantages qui pourraient être obtenus à la conclusion de la poursuite. Vous ne serez pas lié par les ordonnances du tribunal et vous garderez votre droit de poursuivre le Manitoba en justice à titre individuel concernant les questions dans l'affaire.

Pour vous retirer, envoyez une lettre indiquant que vous voulez être retiré du Groupe dans l'affaire *Gamblin et al. c. Le gouvernement du Manitoba*. Indiquez votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire d'exclusion à www.ManitobaSegregationClassAction.ca. Vous devez envoyer votre demande d'exclusion par la poste au plus tard le **16 février 2023**, le cachet postal faisant foi de la date, à : Services de recours collectifs Epiq Canada Inc., aux soins de : Administrateur du recours collectif concernant l'isolement au Manitoba, C.P. 507 SUCC. B, Ottawa (Ontario) K1P 5P6, ou par courriel à : info@ManitobaSegregationClassAction.ca.

Composez le **1-855-458-0290 (ATS : 1-877-627-7027)** si vous avez des questions sur la façon de vous exclure du Groupe.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Ai-je un avocat pour me représenter dans cette affaire?

Oui. Le tribunal a nommé Koskie Minsky LLP pour vous représenter, ainsi que les autres membres du groupe, à titre d'« avocat du groupe ». Les services de ces avocats ne vous seront pas personnellement facturés. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais pour comparaître devant le tribunal.

10. Comment les avocats sont-ils payés?

L'avocat du groupe ne sera rémunéré que s'il obtient gain de cause au procès ou s'il y a un règlement. Le tribunal doit également approuver leur demande de paiement et n'approuvera que les honoraires qui sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du groupe. Les honoraires et les dépenses pourraient être déduits de tout argent obtenu pour le Groupe, ou ils pourraient être payés séparément par le défendeur.

UN PROCÈS

11. De quelle manière et à quel moment le tribunal déterminera-t-il qui a raison?

Si la poursuite n'est pas rejetée ou réglée, les demandeurs devront prouver leurs réclamations par le biais d'un procès. Lors du procès, un juge entendra tous les éléments de preuve, de sorte qu'une décision puisse être rendue sur la question de savoir si les demandeurs ou le Manitoba ont raison. Il n'y a aucune garantie que les demandeurs gagneront de l'argent ou des avantages pour le groupe.

12. Aurai-je de l'argent après le procès?

Si les demandeurs obtiennent de l'argent ou des avantages à la suite d'un procès ou d'un règlement, on vous avisera de la façon de demander votre part ou de vos autres options à ce moment-là. Ces choses ne sont pas

connues en ce moment. Des renseignements importants sur l'affaire seront publiés sur le site Web à l'adresse suivante www.ManitobaSegregationClassAction.ca, au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

EN SAVOIR PLUS

13. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à www.ManitobaSegregationClassAction.ca, en composant le numéro sans frais 1-855-458-0290 (ATS : 1-877-627-7027) ou en écrivant à : Services de recours collectifs Epiq Canada Inc., aux soins de : Administrateur du recours collectif concernant l'isolement au Manitoba, C.P. 507 SUCC. B, Ottawa (Ontario) K1P 5P6, ou par courriel à : info@ManitobaSegregationClassAction.ca.